



République française - Département des Bouches du Rhône - Arrondissement d'Arles
Commune de Saint-Étienne du Grès

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 7 avril 2026

L'an deux mille vingt-six et le 7 avril à 19 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. Jean MANGION, Maire.

Présents : Denis ARNOUX – Philippe CARGNINO – Céline CASTELLS – Pascal FROMONOT – Jean-François GALERON – Sophia GALERON-RIZZOTTO – Gérard GALLE – Aurélie ISNARD – Jean MANGION – Charlotte McDONALD – Pauline PERRIER – René André PLAN – Elisabeth RABOUIN – Claude SANCHEZ – Fanny TERRIN – Aurélia VERAN – Françoise SCARLAT

Pouvoirs donnés : Philippe REYNAUD à Jean-François GALERON
Gérard BLANC à Céline CASTELLS

Secrétaire de séance : Monsieur Gérard GALLE

Délibération n° 2026/018 : Fixation des indemnités des adjoints et des conseillers municipaux délégués

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire indique en premier lieu que les indemnités de fonction du Maire sont fixées par l'article L.2123-23 du CGCT au barème suivant : 55,7% de l'indice brut terminal de la fonction publique pour les communes de 1000 à 3499 habitants.

L'article L. 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales fixe le taux maximum applicable pour le calcul des indemnités des adjoints et conseillers municipaux délégués à ne pas dépasser par strate démographique.

Le montant maximal de l'enveloppe globale des indemnités de fonction des adjoints et des conseillers municipaux est égal au barème applicable à la strate de la Commune (de 1000 à 3499 habitants) à savoir 21,38% de l'indice brut terminal de la fonction publique multiplié par le nombre d'adjoints en exercice.

Sur cette base, il est proposé la répartition suivante :

- 1 ^{er} adjoint : 21,38% de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2 ^{ème} 3 ^{ème} 4 ^{ème} et 5 ^{ème} adjoints : 14,25% de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 4 Conseillers Municipaux délégués : 7,13% de l'indice brut terminal de la fonction publique



L'exposé du Maire entendu,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des 19 suffrages exprimés,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24,

Considérant que la Commune compte 2528 habitants au 1^{er} janvier 2026,

Considérant que le nombre d'adjoints au sein du Conseil municipal est fixé à 5,

FIXE le montant des indemnités de fonction des adjoints et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation dans la limite de l'enveloppe budgétaire réglementaire selon la répartition suivante :

- 1 ^{er} adjoint : 21,38% de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2 ^{ème} 3 ^{ème} 4 ^{ème} et 5 ^{ème} adjoints : 14,25% de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 4 conseillers municipaux délégués : 7,13% de l'indice brut terminal de la fonction publique

PRECISE que ces indemnités de fonction seront payées mensuellement et revalorisées automatiquement en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice de la Fonction Publique servant à déterminer leurs montants.

PRECISE que cette dépense sera imputée au chapitre 65 du budget communal

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes pièces destinées à la liquidation de cette dépense

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.



Le Maire,
Jean MANGION

Acte rendu exécutoire après publication ou notification en date du
Le délai de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille contre la présente délibération est de deux mois.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr »